



Loi du 23 mars 2019

PARQUET 2 - DROIT DE LA DÉFENSE 0

Durant des mois, avec une obstination aussi tenace que la surdité de nos interlocuteurs ministériels, le SAF a dénoncé la réforme de la justice pénale, ses excès, son absurdité et l'illégalité de nombre de ses dispositions.



par Catherine Glon
SAF Rennes

En réalité, il n'est plus aucune limite aux atteintes répétées portées aux libertés publiques, individuelles et collectives. Comme si le gouvernement était à la fois persuadé d'un total sentiment d'impunité en même temps que de l'indifférence des citoyens quant à la place de la justice pénale dans une société démocratique.

La fin, à supposer qu'on la connaisse, justifie les moyens et le pouvoir en place ne craint ni sanction ni prix électoral à payer.

Punir reste le meilleur des choix d'autant plus ils s'accompagnent de la disparition des Droits de la Défense qui ne tiendraient plus lieu que de mantras sur l'État de droit.

À l'épreuve, cela est plus ou moins vrai car l'opinion publique, à constater l'usage désastreux des LBD, ou la réduction drastique du droit de manifester paraît finir par s'émouvoir.

Mais ce ne sont plus aujourd'hui ni les politiques, ni les parlementaires qui œuvrent pour le respect de la loi commune, mais la CNCDH, le défenseur des droits et le Conseil constitutionnel.

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Le Conseil constitutionnel a su ainsi rappeler que si le législateur peut prévoir des mesures spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, cela ne peut être que sous réserve d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et qu'elles n'introduisent pas de discrimination

injustifiée et que d'autre part, ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité.

Le Conseil constitutionnel censure en conséquence des mesures essentielles du dispositif imaginé par le ministère de l'Intérieur.

Celles qui autorisent l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement quel que soit la nature de l'atteinte résultant de l'infraction et alors même qu'il était prévu que cette autorisation soit délivrée par le juge des libertés de la détention à la requête du procureur, sans accès pour le JLD à l'ensemble des éléments de la procédure.

Faute de conciliation équilibrée entre recherche des auteurs d'infractions et droit au respect de la vie privée, de telles dispositions sont déclarées contraires à la constitution.

Il en est de même pour le recours à des techniques d'enquête intrusives telle que l'utilisation du dispositif technique permettant de recueillir les données de connexion d'un équipement terminal,

les données relatives à la localisation, l'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement, la captation, la fixation la transmission et l'enregistrement de parole dans des lieux privés ou publics par des dispositifs techniques sans le consentement des intéressés avec leur stockage et leur transmission.

La prolongation de la durée de l'enquête de flagrance à 16 jours est également censurée.

En ce qui concerne les dispositions relatives au recours à la visioconférence en matière pénale, **le Conseil constitutionnel affirme qu'au regard de l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétente** dans le cadre d'une procédure de détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de communication, la suppression de la possibilité offerte à la personne placée en détention provisoire de s'opposer à la visioconférence en matière de prolongation de la mesure est contraire à la constitution.

Cet avertissement quant à l'utilisation de la visioconférence va s'avérer précieux dans l'avenir.



Pour une plaidoirie
tapez un! Pour les
droits de la défense
tapez deux!
Pour exercer votre recours
tapez trois! Pour
toute autre requête
un conseiller va vous
répondre... Le temps
d'attente est estimé
à 3 ans... 🎵

Mais il reste que la Loi réduit de plus en plus le champ du contradictoire et de l'équilibre du procès pénal au profit du parquet.

C'est ainsi qu'à la fin de l'enquête préliminaire et quand des expertises ne seront pas terminées, le procureur de la République pourra saisir le JLD aux fins de contrôle judiciaire, bracelet électronique ou mandat de dépôt en l'attente d'un procès qui devra se tenir dans un délai de deux mois, sans devoir recourir à la comparution immédiate. La nouvelle procédure de comparution à délai différé a donc été validée.

Le gardé à vue n'aura plus à être présenté devant le procureur de la République avant prolongation.

L'avocat ne sera informé du déplacement de son client gardé à vue sur un autre lieu que lorsque qu'il doit y être entendu ou faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3.

L'élargissement des cas dans lesquels en enquête préliminaire, il pourra être procédé à une perquisition et à des saisies sans consentement de la personne sur autorisation JLD pour toutes les infractions punissables de trois ans au moins.

Dans le cadre des CRPC, la peine d'emprisonnement proposée pourra atteindre trois ans.

La possibilité pour le procureur de la République qui a délivré

une citation directe, de fixer à la même audience des poursuites « précédentes » dont une personne fait l'objet.

En matière d'instruction et à compter du 1^{er} juin 2019, dans un délai de 15 jours à compter de chaque interrogatoire ou audition, ou de l'envoi de l'avis à parties, celles-ci et leurs avocats doivent

faire connaître au juge d'instruction leur souhait d'exercer le droit d'adresser des observations, de formuler des demandes d'actes et de présenter des requêtes en nullité.

Le président de la chambre de l'instruction lorsque la solution d'une requête en annulation paraît s'imposer de façon manifeste statuera sans la présence des conseillers. Si la décision qui s'impose est l'annulation, la décision avec accord du procureur sera prise par ordonnance sans audience, sauf à l'auteur de la requête à solliciter un examen spécifique.

Enfin et parmi bien d'autres mesures qui facilitent la vie des avocats en matière criminelle, la liste des témoins sollicités par

l'accusé au ministère public devra être transmise dans un délai d'un mois et 10 jours avant l'ouverture du procès au même titre que la citation des témoins notamment par la défense.

À nous désormais d'adapter nos stratégies.

— ■ —

**TOUTE SOCIÉTÉ
DANS LAQUELLE LA GARANTIE
DES DROITS N'EST PAS ASSURÉE,
NI LA SÉPARATION DES POUVOIRS
DÉTERMINÉE, N'A POINT DE
CONSTITUTION.**

— ■ —